



Réforme du paysage suisse des hautes écoles: consultation sur le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles LAHE



En mai 2006, le Peuple et les cantons ont accepté les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation qui prévoient le pilotage commun du domaine suisse des hautes écoles par la Confédération et les cantons. Ce pilotage commun appelle de nouvelles bases légales, à la fois au niveau fédéral et à celui des cantons. La loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), dont le projet est mis en consultation, remplacera l'actuelle loi sur l'aide aux universités et la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. Elle constituera la base légale fédérale unique pour l'aide financière aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées et pour la coordination du domaine suisse des hautes écoles, assumée conjointement par la Confédération et les cantons.

Le domaine suisse des hautes écoles comprend les écoles polytechniques fédérales et les universités cantonales («hautes écoles universitaires») et les hautes écoles spécialisées, dont font également partie les hautes écoles pédagogiques. Actuellement, les compétences juridiques et financières sont réglées différemment pour chaque type de haute école:

- écoles polytechniques fédérales: la Confédération assume la responsabilité juridique et financière (loi sur les EPF);
- universités: les cantons sièges ont la compétence juridique et financent la majeure partie des coûts; les autres cantons versent des contributions pour la formation de leurs étudiants; la Confédération alloue des subventions (loi sur l'aide aux universités);
- hautes écoles spécialisées: la Confédération a la compétence juridique et verse des subventions (loi fédérale sur les HES); les cantons sièges supportent la majeure partie des coûts, les autres cantons versent des contributions pour la formation de leurs étudiants.

La nouvelle loi que le Conseil fédéral a mise en consultation remplacera l'actuelle loi sur l'aide

aux universités et la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. Elle deviendra la base légale unique pour l'octroi des contributions fédérales aux universités et aux HES et pour la coordination du domaine des hautes écoles assumée conjointement avec les cantons. La nouvelle loi ne prévoit aucun changement dans la répartition actuelle des compétences par type de haute école (les EPF relevant de la Confédération, les universités et les HES relevant des cantons sièges).

Le paysage suisse des hautes écoles

Le domaine des hautes écoles est une composante essentielle du système suisse de formation. Les deux EPF, les universités cantonales et les sept HES de droit public comptent près de 165 000 étudiants (EPF: 20 000, universités: 95 000, HES: 50 000, Hautes écoles pédagogiques: 5500). Les hautes écoles suisses représentent 40 000 emplois (équivalents plein-temps). Les coûts annuels du système se montent à 7,3 milliards de francs, soit près de 30 % des dépenses publiques d'éducation en Suisse.

Le système suisse des hautes écoles se caractérise notamment par une offre de formation étendue et fortement différenciée, par le poids important des activités de recherche et par la qualité des infrastructures de recherche. Les autres forces du système sont la diversité culturelle et linguistique et son intégration grandissante dans les réseaux internationaux.

Les hautes écoles suisses réalisent dans l'ensemble des prestations compétitives sur le plan international. Les bonnes places obtenues par nos hautes écoles, EPF en tête, dans les classements internationaux le prouvent. D'autres indicateurs de la compétitivité du système suisse des hautes écoles sont le nombre de publications scientifiques et leur réception, ou encore le grand nombre de Prix Nobel issus des EPF et des universités suisses, consécration hautement symbolique de l'excellence scientifique. Il faut également mentionner le nombre important de professeurs, d'étudiants et de jeunes chercheurs étrangers que les hautes écoles suisses parviennent à attirer.

Défis posés au paysage suisse des hautes écoles

La Suisse ne peut se soustraire à l'émergence d'une «société du savoir» à l'échelle mondiale, dont les trois ressources de base sont le bon niveau de formation des cadres et de la main d'œuvre, une excellente recherche et la rapide exploitation des innovations commercialisables. Nos hautes écoles sont appelées à répondre aux défis du développement accéléré de la science et de la recherche, de la concurrence mondiale et de l'évolution toujours plus rapide des exigences posées par le monde du travail.

Il s'agit de donner à un nombre croissant de jeunes accès à une formation de haut niveau et d'offrir un environnement favorable à l'apprentissage tout au long de la vie. Dans le domaine de la recherche, il s'agit de créer des conditions-cadres favorables pour permettre à la Suisse de se maintenir parmi les premières nations scientifiques du monde dans des domaines novateurs et importants pour la compétitivité du pays. Pour répondre à ces défis dans un contexte de restriction des finances publiques, il faut se concentrer encore davantage sur la qualité du système des hautes écoles et sur une utilisation rationnelle des ressources disponibles.

L'art. 63a de la Constitution fédérale, base du paysage suisse des hautes écoles

Les nouvelles dispositions constitutionnelles acceptées par le Peuple et les cantons en mai 2006 confient à la Confédération et aux cantons le soin de veiller ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. En ce qui concerne plus particulièrement les hautes écoles, l'art. 63a dispose:

- La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. [...]
- Elle soutient les hautes écoles cantonales [...]
- La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.
- Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.
- Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.



Chère lectrice,
cher lecteur,

Le titre du projet de nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) est tout un programme: la LAHE sera la base légale unique à l'échelon fédéral pour les aides financières aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées et pour le pilotage politique de l'espace suisse des hautes écoles. Elle permettra de mettre en œuvre l'espace suisse des hautes écoles piloté conjointement par la Confédération et les cantons.

Ce pilotage commun est voulu par les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation et les hautes écoles. Par conséquent, le projet de loi fédérale est le fruit d'une concertation avec les cantons, représentés par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Le projet qui vient d'être mis en consultation prévoit une coopération étroite entre la Confédération, les cantons et les hautes écoles dans le pilotage du système au moyen d'un dispositif clairement articulé.

Un simplification des structures s'impose en effet pour rendre cette collaboration opérante. La simplification prévue par la LAHE réduit le dispositif à quatre organes chargés de piloter le développement du système suisse des hautes écoles: un organe politique et stratégique (la Conférence suisse des hautes écoles) auquel la Confédération et les cantons délèguent les compétences nécessaires pour fixer «du haut vers le bas» les conditions nécessaires au bon fonctionnement du système; un organe qui est l'expression de l'autonomie des hautes écoles (la Conférence des recteurs des hautes écoles) qui prépare la planification stratégique «du bas vers le haut»; un organe consultatif (le Conseil suisse de la science et de l'innovation) au service de la Confédération et des cantons; un organe chargé de l'accréditation (le Conseil suisse d'accréditation) dont la mission est de veiller à ce que nos hautes écoles se conforment aux standards internationaux en matière d'assurance de la qualité.

L'interaction entre la Conférence des hautes écoles et la Conférence des recteurs sera l'élément crucial de ce mécanisme. Les pouvoirs délégués à la Conférence des hautes écoles se limitent à la définition des conditions-cadres financières et juridiques et aux choix stratégiques à l'échelle nationale. Le projet de loi n'entame ni la souveraineté des cantons (dont les lois universitaires restent en vigueur), ni l'autonomie des hautes écoles.

C'est cette autonomie – les artisans du projet de loi l'ont bien compris – qui est un des atouts de nos hautes écoles pour se positionner en force dans la compétition internationale que se livrent les institutions travaillant à la production et à la transmission du savoir.

Charles Kleiber
Secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche

SBF NEWS SER

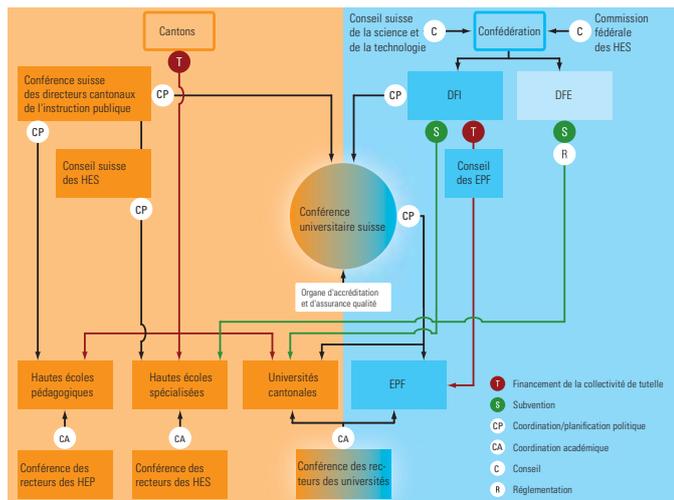
Ces dispositions sont à la base de la nouvelle loi fédérale et de l'ensemble du futur dispositif légal du paysage suisse des hautes écoles (voir page 4). A partir de cette base constitutionnelle, le projet de loi mis en consultation poursuit les buts suivants:

- **Une meilleure coordination entre les collectivités responsables des hautes écoles:** la nouvelle loi est la base légale pour la coordination partenariale de l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles par la Confédération et les cantons.
- **La bonne qualité de l'enseignement et de la recherche:** la nouvelle loi est la base de l'assurance de la qualité dans l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles.
- **Une meilleure coopération et la constitution de pôles de compétences:** la nouvelle loi prévoit les mesures nécessaires pour une planification stratégique nationale et une répartition des tâches dans le domaine suisse des hautes écoles, notamment dans les domaines les plus coûteux.
- **Une utilisation des fonds plus efficace par le biais d'une plus grande concurrence:** la nouvelle loi prévoit des critères uniformes et transparents pour l'octroi des contributions fédérales qui seront davantage axées sur les prestations et les résultats.

Simplification des structures de gouvernance des hautes écoles

Les structures actuelles de gouvernance du domaine des hautes écoles (Fig. 1) se caractérisent par la diversité des organes assurant le pilotage des universités et des hautes écoles spécialisées, veillant à la coordination entre les collectivités responsables et entre les directions des hautes écoles et s'oc-

Figure 1: Les structures actuelles de pilotage du système des hautes écoles



Attributions des quatre nouveaux organes de gouvernance des hautes écoles prévus par la LAHE

La **Conférence suisse des hautes écoles** est l'organe politique et stratégique suprême de l'espace suisse des hautes écoles. Elle est présidée par un membre du Conseil fédéral. Conformément au principe de la responsabilité commune de la Confédération et des cantons en matière de pilotage du domaine des hautes écoles, tous les cantons sont associés à la coordination du système dans le cadre de la Conférence suisse des hautes écoles. Afin de tenir compte du statut différent des cantons selon qu'ils sont, ou non, siège d'une haute école, la Conférence délibère sous deux formes.

En **Conférence plénière**, elle réunit le membre compétent du Conseil fédéral et un membre du gouvernement de chacun des cantons. Elle traite les affaires qui concernent l'ensemble de l'espace suisse des hautes écoles:

- elle règle la procédure d'accréditation et édicte des directives d'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation;

- elle édicte des directives sur la reconnaissance des diplômes;
- elle définit les «coûts de référence» pour le calcul des contributions de base aux hautes écoles;
- elle définit les catégories de contributions déterminantes en fonction des disciplines ou des domaines d'études, leur pondération et la durée maximale des études qui sont prises en compte pour le calcul des contributions de base et des contributions versées au titre du concordat;
- elle émet des recommandations concernant la perception de taxes d'études et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;
- elle adopte les règlements de la Conférence des hautes écoles et des autres organes communs.

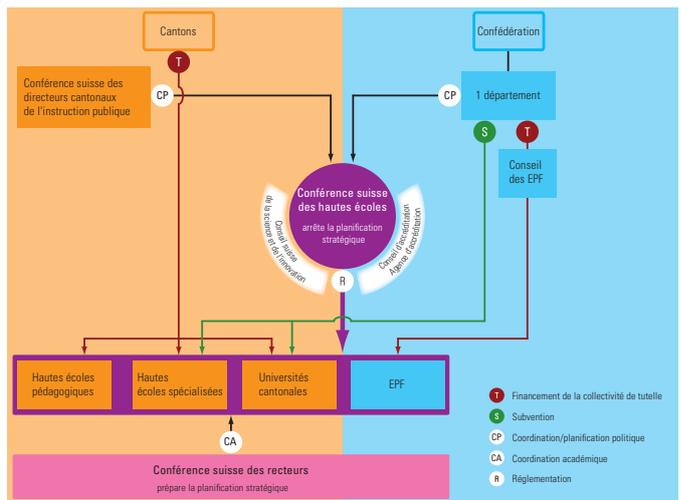
Les décisions de la Conférence plénière sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, avec la voix de la Confédération.

cupant du conseil et de l'assurance qualité. (Etant donné que le pilotage du système universitaire et du système HES repose sur des bases légales différentes, la fonction et les compétences des organes respectifs sont difficilement comparables.)

Le projet de loi prévoit de remplacer ce foisonnement de structures nées au fil du temps par une structure organique plus simple et plus cohérente (Fig. 2). La logique consiste à regrouper les services fédéraux, instances intercantionales, conférences, conseils ou commissions qui fonctionnent actuellement de manière séparée pour les universités et pour les hautes écoles spécialisées en une structure unique couvrant l'ensemble du domaine des hautes écoles. La LAHE prévoit à cet effet la création de quatre organes communs:

- La nouvelle **Conférence suisse des hautes écoles** remplacera la Conférence universitaire suisse CUS et le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP.
- La **Conférence des recteurs des hautes écoles** réunira les conférences des recteurs des universités, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques.
- Le **Conseil suisse de la science et de l'innovation** succédera au Conseil suisse de la science et de la technologie et à la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées.
- Le nouveau **Conseil suisse d'accréditation** et l'**Agence suisse d'accréditation** reprendront les fonctions assumées aujourd'hui par la CUS et l'OAQ (pour les universités) et par le DFE et les agences d'accréditation (pour les HES).

Figure 2: Les nouveaux organes de gouvernance des hautes écoles



En **Conseil des hautes écoles**, elle traite les affaires qui concernent plus spécialement les collectivités qui ont la responsabilité des hautes écoles (Confédération et 14 cantons sièges):

- adopter la planification stratégique nationale du domaine suisse des hautes écoles et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- définir le cadre financier de la planification stratégique nationale;
- édicter les directives concernant les niveaux d'enseignement et les passages de l'un à l'autre;
- coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières d'études;
- édicter une réglementation-cadre uniforme en matière de formation continue;
- édicter les directives en matière d'assurance de la qualité;
- décider de l'octroi des contributions fédérales liées à des projets;
- élire le Conseil suisse de la science et de l'innovation et le Conseil suisse d'accréditation;

- se déterminer sur les priorités de l'encouragement de la recherche par la Confédération;
- se déterminer sur la création de nouvelles hautes écoles et de nouvelles autres institutions du domaine des hautes écoles.

Les décisions du Conseil des hautes écoles sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, avec la voix de la Confédération et à la majorité simple des points attribués aux cantons responsables d'une haute école en fonction du nombre d'étudiants.

La **Conférence suisse des recteurs** se compose des recteurs et des présidents de toutes les hautes écoles suisses. La LAHE prévoit de lui attribuer les tâches et les compétences suivantes:

- soutenir la coopération et veiller à la coordination entre les hautes écoles;
- défendre la position des hautes écoles au sein de la Conférence des hautes écoles et à l'extérieur;

- participer à la préparation des affaires de la Conférence des hautes écoles et veiller à la mise en œuvre des décisions dans les hautes écoles;
- faire des propositions à la Conférence des hautes écoles;
- consulter les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants;
- siéger en chambres séparées pour traiter les questions concernant spécifiquement les hautes écoles universitaires, ou les hautes écoles spécialisées, ou les hautes écoles pédagogiques.

Le Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) est l'organe consultatif de la Conférence des hautes écoles en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Il se compose de neuf à quinze personnalités indépendantes disposant d'excellentes connaissances et d'une grande expérience dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation. Le CSSI observe et évalue l'évolution en Suisse et à l'étranger et émet des recommandations à l'intention de la Conférence des hautes écoles concernant la politique nationale dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation. Il n'est soumis à aucune directive et peut faire des propositions à la Conférence des hautes écoles.

Le Conseil suisse d'accréditation prévu par la LAHE se compose de quinze à vingt membres indépendants représentant l'enseignement, les milieux scientifiques et économiques, le monde du travail et les étudiants. Les domaines de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles doivent être représentés de manière appropriée et cinq membres au moins doivent exercer leur activité à l'étranger. Le Conseil suisse d'accréditation, qui n'est soumis à aucune directive, décide de l'accréditation des hautes écoles suisses, valable pendant six à huit ans. La LAHE prévoit de faire de l'accréditation une condition pour avoir droit au financement fédéral, afin d'inciter les universités et les hautes écoles spécialisées à accorder une attention particulière au contrôle et au développement systématique de la qualité de

leurs prestations. Les décisions du Conseil d'accréditation sont préparées par l'Agence suisse d'accréditation, qui lui est subordonnée.

Les principes de financement prévus par la LAHE

Le système des hautes écoles continue à être financé principalement par les collectivités de tutelle respectives, soit la Confédération pour les EPF, et les cantons sièges pour les universités et les hautes écoles spécialisées (y compris les hautes écoles pédagogiques). Tous les cantons continuent à verser aux cantons sièges une contribution financière pour chaque étudiant accueilli dans une haute école hors du canton d'origine. La Confédération verse aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées des contributions financières pour l'enseignement et la recherche (contributions de base) et pour la construction ou la transformation de bâtiments (contributions aux investissements). La LAHE prévoit aussi un cofinancement de projets stratégiques intéressant l'ensemble des hautes écoles (contributions liées à des projets).

La LAHE ne touche donc pas aux actuelles sources de financement des hautes écoles, mais prévoit quelques innovations d'importance:

- Une planification financière pour l'espace suisse des hautes écoles:** la Confédération et les cantons établissent dans le cadre de la Conférence des hautes écoles les besoins financiers du système des hautes écoles pour une période de planification donnée. Cette planification permet de prévoir les financements nécessaires au maintien et au développement de la qualité et de la compétitivité internationale de l'enseignement et de la recherche. Elle incitera les hautes écoles à faire l'usage le plus rationnel des financements publics.
- Des coûts de référence pour favoriser la transparence et maîtriser les coûts:** le recours à des coûts de référence, définis comme les dépenses par étudiant nécessaires pour un enseignement de qualité, permet de mieux

ajuster le financement de base à la mission de l'enseignement. Les coûts de référence favorisent la transparence dans la détermination des besoins financiers et facilitent le contrôle des coûts. Les coûts de référence déterminent la subvention fédérale de base ainsi que les transferts financiers entre les cantons au titre des accords intercantonaux (AIU et AHES). Le projet mis en consultation prévoit que les contributions fédérales de base couvrent, pour les universités, 20 %, et pour les hautes écoles spécialisées, 30 % du coût de référence.

- Un financement davantage axé sur les prestations et les résultats:** la subvention fédérale aux frais d'exploitation se fondera sur des critères identiques pour les universités et les HES, mais prendra en compte la spécificité de différents types de hautes écoles. Le financement sera davantage orienté vers les prestations et les résultats.

Les contributions de base sont allouées aux universités et aux HES en fonction de leurs prestations d'enseignement et de recherche. La prestation d'enseignement est mesurée au moyen des critères suivants: le nombre d'étudiants (prise en considération spéciale des étudiants étrangers), le nombre de diplômes délivrés, le nombre de crédits ECTS délivrés et la répartition des étudiants par disciplines et domaines d'études. Les contributions pour la recherche sont calculées en tenant compte des prestations de recherche et des fonds de tiers, notamment du Fonds national suisse, des programmes de recherche européens, de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et d'autres sources publiques ou privées.

Les contributions aux investissements prévues dans la LAHE sont octroyées pour l'acquisition, la construction ou la transformation de bâtiments servant à l'enseignement ou à la recherche dans les universités cantonales et les HES. Les projets de construction doivent remplir différentes conditions pour bénéficier d'une aide fédérale: ils doivent représenter une dépense supérieure à cinq millions de francs, répondre aux règles de bonne gestion économique et satisfaire aux principes de la répartition des tâches et de la coopération entre les hautes écoles. La contribution fédérale aux investissements ne dépassera pas 30 % des coûts.

Enfin, les contributions liées à des projets sont l'instrument qui permet à la Confédération de cofinancer des projets qui revêtent un intérêt stratégique pour l'ensemble du paysage suisse des hautes écoles. Cela concerne notamment la création de pôles de compétences et la répartition des tâches entre les hautes écoles, ou encore des mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le domaine des hautes écoles.

Assurance qualité et accréditation dans le domaine suisse des hautes écoles

L'assurance de la qualité est un instrument de gestion aux mains des hautes écoles. Chacune d'entre elles déterminera en toute autonomie le meilleur usage qu'elle en fera. Cependant, il appartient à la Confédération et aux cantons de veiller à ce que les hautes écoles respectent les standards internationaux reconnus. La LAHE prévoit à cet effet une procédure d'accréditation conduite par le Conseil suisse d'accréditation, agissant en toute indépendance. Ses décisions sont préparées par l'Agence suisse d'accréditation.

L'accréditation institutionnelle des hautes écoles est une condition pour bénéficier de contributions fédérales. Elle est valable pendant six à huit ans et est accordée aux conditions suivantes:

- les hautes écoles disposent d'un système d'assurance de la qualité garantissant la bonne qualité de l'enseignement et de la recherche;
- les hautes écoles sont dotées d'une organisation et d'une direction efficaces;
- les hautes écoles universitaires et les hautes écoles pédagogiques subordonnent l'admission à leurs programmes d'études à une maturité gymnasiale, les hautes écoles spécialisées à une maturité professionnelle.

La tendance générale en Europe est de privilégier l'accréditation institutionnelle plutôt que l'accréditation de programmes. Le nouveau système suisse d'assurance de la qualité s'appuie donc sur l'accréditation des institutions et non sur celle des programmes. Cela permet de limiter la charge administrative liée à chaque accréditation pour les hautes écoles. Cette priorité renforce par ailleurs l'autonomie et la responsabilité de chaque haute école en ce qui concerne la qualité de ses programmes d'études. En plus de garantir la bonne qualité de l'enseignement et de la recherche, l'accréditation institutionnelle contribue également à harmoniser le système en définissant certaines exigences communes à toutes les hautes écoles.

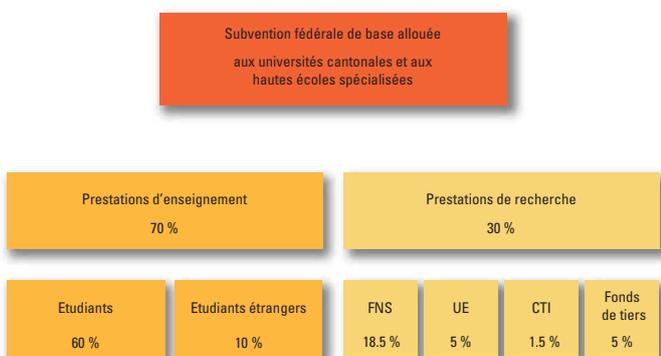
L'espace suisse des hautes écoles doit également être ouvert aux prestataires privés. Les hautes écoles privées peuvent être accréditées si elles remplissent les conditions.

L'accréditation est liée à la protection des titres et des appellations. Seules les institutions accréditées auront droit à l'appellation d'université ou de haute école spécialisée, y compris dans ses formes composées ou dérivées.

Planification stratégique et répartition des tâches

La mondialisation de la formation et de la recherche augmente la pression de la concurrence sur les hautes écoles suisses dans un contexte de restriction des finances publiques. Dans ces conditions, les hautes écoles dotées d'un profil clair auront les meilleures chances de s'affirmer. Par ailleurs, un petit pays comme la Suisse doit concentrer ses forces pour faire face à la concurrence mondiale, notamment dans les domaines d'enseignement et de recherche les plus coûteux. D'où l'impératif d'une répartition des tâches sur le plan national et d'un remaniement des portefeuilles des hautes écoles. Respectueux de l'autonomie des hautes écoles,

Figure 3: Financement axé sur les prestations*



* Les pourcentages indiqués dans le graphique reflètent le mécanisme appliqué actuellement à l'aide aux universités. Le projet de loi ne comporte aucune précision sur la pondération de l'enseignement et de la recherche dans le futur calcul de la subvention de base. La question devra être réglée dans l'ordonnance. Plusieurs formules sont envisageables, comme le relève le rapport sur les bases et les conséquences financières du projet de loi LAHE. Le rapport fait partie du dossier de la consultation.

Le projet de loi ne règle pas directement la répartition des tâches entre les hautes écoles ou entre les différents types de hautes écoles, mais se limite à fixer les principes et les procédures applicables à une coordination judicieuse à l'intérieur de l'espace suisse des hautes écoles. Cette coordination se fonde sur la planification stratégique nationale définie par la Conférence des hautes écoles, planification qui détermine également les besoins financiers.

L'élaboration d'une stratégie nationale pour les hautes écoles est un processus en plusieurs étapes qui intègre tous les milieux concernés. Chaque haute école se donne un plan financier et de développement pluriannuel dans le cadre défini par le canton et des moyens financiers disponibles. Après avoir pris connaissance de ces planifications, la Conférence des recteurs élabore à l'intention de la Conférence des hautes écoles une proposition de planification stratégique nationale financière et des tâches, y compris la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux. L'adoption de la stratégie appartient à la Conférence des hautes écoles.

Suite du projet «Paysage suisse des hautes écoles»

L'ouverture de la procédure de consultation sur le projet de loi marque un objectif d'étape important du projet «Paysage suisse des hautes écoles» qui est développé conjointement par la Confédération et les cantons.

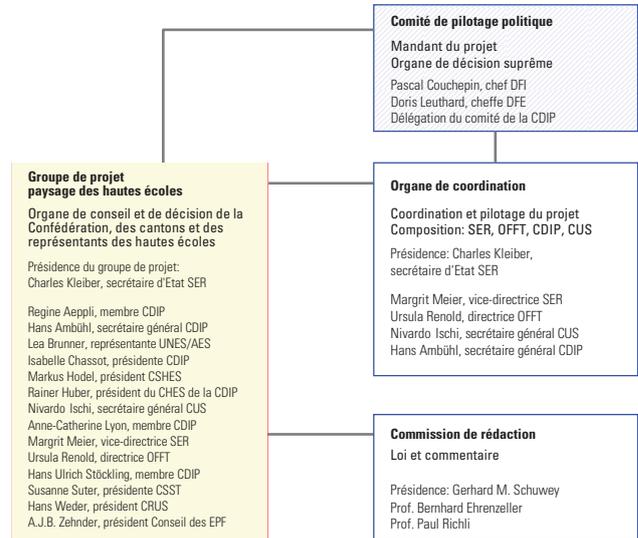
Au terme de la procédure de consultation (31 janvier 2008), les résultats seront analysés

et présentés dans un rapport qui sera publié fin février 2008. Selon le calendrier actuel, le Conseil fédéral pourrait transmettre le message aux Chambres à l'automne 2008, et le débat parlementaire pourrait avoir lieu en 2009/2010. La nouvelle loi pourrait entrer en vigueur pour la nouvelle période de financement 2012 - 2015.

Contact
SER, Margrit Meier, Vice-directrice
Cheffe du domaine Education
T +41 (31) 322 97 72

Dossier de la consultation:
Le dossier de la consultation est disponible sur le site du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche: www.sbf.admin.ch/hfkg.htm

Organisation du projet «Paysage suisse des hautes écoles»



La LAHE – élément du nouveau dispositif légal régissant le «Paysage suisse des hautes écoles»

Le pilotage commun des universités et des hautes écoles spécialisées prévu par l'article constitutionnel sur les hautes écoles (art. 63a Cst.) nécessite la mise en place d'un nouveau dispositif légal au niveau fédéral (la LAHE), au niveau des cantons et au niveau de la coopération entre la Confédération et les cantons. Le dispositif régissant actuellement le domaine des universités sera étendu à l'ensemble du domaine des hautes écoles.

▪ **Echelon fédéral:** la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles LAHE remplace l'actuelle loi sur l'aide aux universités et la loi sur les hautes écoles spécialisées. Elle constituera la base légale fédérale unique pour l'aide fédérale aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées et pour la coordination de l'espace suisse des hautes écoles, assumée conjointement avec les cantons.

▪ **Echelon des cantons:** en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation, tous les cantons participent au pilotage de l'espace suisse des hautes écoles. Il est donc nécessaire de créer un concordat réglant la coopération des cantons avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles. Le nouveau concordat intègre tous les cantons dans la coordination du domaine des hautes écoles, assumée conjointement

avec la Confédération. Un accord analogue existe aujourd'hui déjà pour le domaine universitaire seulement.

▪ **Coopération Confédération-cantons:** il faudra passer une convention entre la Confédération et les cantons, par laquelle les deux partenaires conviendront de leur coopération et délégueront certaines compétences relatives à la gouvernance des hautes écoles à des organes communs.

La nouvelle convention de coopération prévue entre la Confédération et les cantons permettra aux deux partenaires de créer des organes communs pour le domaine des hautes écoles et de leur déléguer certaines compétences. Les organes sont institués sur la base de la loi fédérale et du concordat entre les cantons en vertu de la convention de coopération passée entre la Confédération et les cantons.

Fig. 4: Les nouvelles bases légales du «Paysage suisse des hautes écoles»

